

**1P CABLES**  
Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 1 rue des Coquelicots - ZA Le Taillis  
44840 LES SORINIERES  
**838 887 818 RCS NANTES**

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
EN DATE DU 29 MARS 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
Le vingt-neuf mars,  
A treize heures,  
Au siège social situé à LES SORINIERES (44840) - ZA Le Taillis - 1 rue des Coquelicots.

**LA SOUSSIGNEE :**

La société **SAFIR**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 500 000 Euros, ayant son siège social à LES SORINIERES (44840) - 2 Ter Lieudit Le Taillis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 908 283 807, représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre SCELLES,

*Ci-après désignée « l'Associée Unique »,*

Associée Unique de la société **1P CABLES**, Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique au capital de 10 000,00 Euros,

*Ci-après désignée « la Société »,*

La société SAFIR étant titulaire de l'intégralité des parts sociales de ladite Société, soit 1 000 parts de 10,00 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Monsieur Alexandre SCELLES est également présent en qualité de Gérant non associé de la société 1P CABLES.

*Ci-après désigné « le Gérant ».*

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- **Augmentation du capital social de 47 000 Euros, par création de 4 700 parts sociales nouvelles de 10,00 Euros chacune, à libérer en numéraire,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par création de parts nouvelles,**
- **Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

**PREMIERE DECISION**

*(Augmentation du capital social de 47 000 Euros par création de 4 700 parts sociales nouvelles de 10,00 Euros chacune, à libérer en numéraire)*

L'Associée Unique après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (47 000,00 Euros), pour le porter de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 Euros) à la somme de CINQUANTE-

SEPT MILLE EUROS (57 000,00 Euros), par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de QUATRE MILLE SEPT CENTS (4 700) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10,00 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 001 à 5 700, et souscrites par l'Associée Unique.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **DEUXIEME DECISION**

*(Constatation de la souscription et de la libération des parts sociales nouvelles)*

L'Associée Unique constate que :

- les 4 700 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par la société SAFIR au moyen d'un versement en numéraire de 47 000,00 Euros, *étant précisé que cet apport en numéraire correspond au emploi de 6,43% du prix reçu de la cession des 1 000 titres que la société SAFIR détenait au capital de la société ACREBAT intervenue en date du 30 novembre 2022, et que ce réinvestissement lui permet de bénéficier du régime de report d'imposition des plus-value prévu à l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts.*
- le versement provenant des souscriptions en numéraire ci-dessus, soit la somme de 47 000,00 Euros, a été recueilli par le Gérant et déposé sur un compte ouvert au nom de la Société.

En conséquence, l'Associée Unique constate que les QUATRE MILLE SEPT CENTS (4 700) parts nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées aux conditions prévues sous la décision qui précède et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

### **TROISIEME DECISION**

*(Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts)*

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 7 – Apports**

- |                                                                                                                                                                                                          |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1) Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 Euros), soit.....                                                                                       | 10 000,00 Euros          |
| <i>correspondant à 1 000 parts d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.</i>                                                                       |                          |
| 2) Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 29 mars 2024, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (47 000,00 Euros), soit..... | 47 000,00 Euros          |
| <i>correspondant à 4 700 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, émises au pair, souscrites en totalité et intégralement libérées.</i>                                              |                          |
| <b>TOTAL DES APPORTS.....</b>                                                                                                                                                                            | <b>57 000,00 Euros »</b> |

\*\*\*

**« ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (57 000,00 Euros)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE SEPT CENTS (5 700) parts de DIX EUROS (10,00 Euros)** chacune, numérotées de **1 à 5 700**, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, attribuées en totalité à la société **SAFIR, Associée Unique**, compte tenu des cessions de parts intervenues le 26 juillet 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 21 décembre 2021. »

**QUATRIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir le cas échéant tous dépôts et formalités légales consécutifs à l'adoption des décisions qui précèdent.

\*\*\*

\*

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**La société SAFIR,**  
Associée Unique

*Représentée par Monsieur Alexandre SCELLES,*

